

Commune de Châtillon-sur-Indre

Plan local d'urbanisme

Annexes sanitaires

Pièce n°5c1

Mai 2009

Vu pour être annexé à la
délibération
du 24 septembre 2009

le Maire,



Cabinet Trébaol
6 rue de Bretagne
86530 Cenon sur Vienne

M. HETROY



Eau potable

La commune de Châtillon-sur-Indre fait partie, depuis le 1^{er} janvier 1972, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable, regroupant les cinq communes de Châtillon-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, Saint-Cyran-Du-Jambot, Saint-Médard et Cléré-Du-Bois. La Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR), depuis le 1^{er} juillet 1971, est concessionnaire de la desserte en eau de ces communes.

L'alimentation en eau potable de la commune de Châtillon-sur-Indre, ainsi que des autres communes du syndicat, est assurée par deux forages de captage situés au lieu-dit « Les Barbarines ». Ces points de captage se situent au sein de la zone bâtie du bourg, dans la partie sud du territoire communal. des précautions particulières doivent être prises à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné du captage dans la mesure où ils intègrent une zone déjà urbanisée et une future zone à urbaniser (voir étude de l'hydrogéologue jointe en annexe).

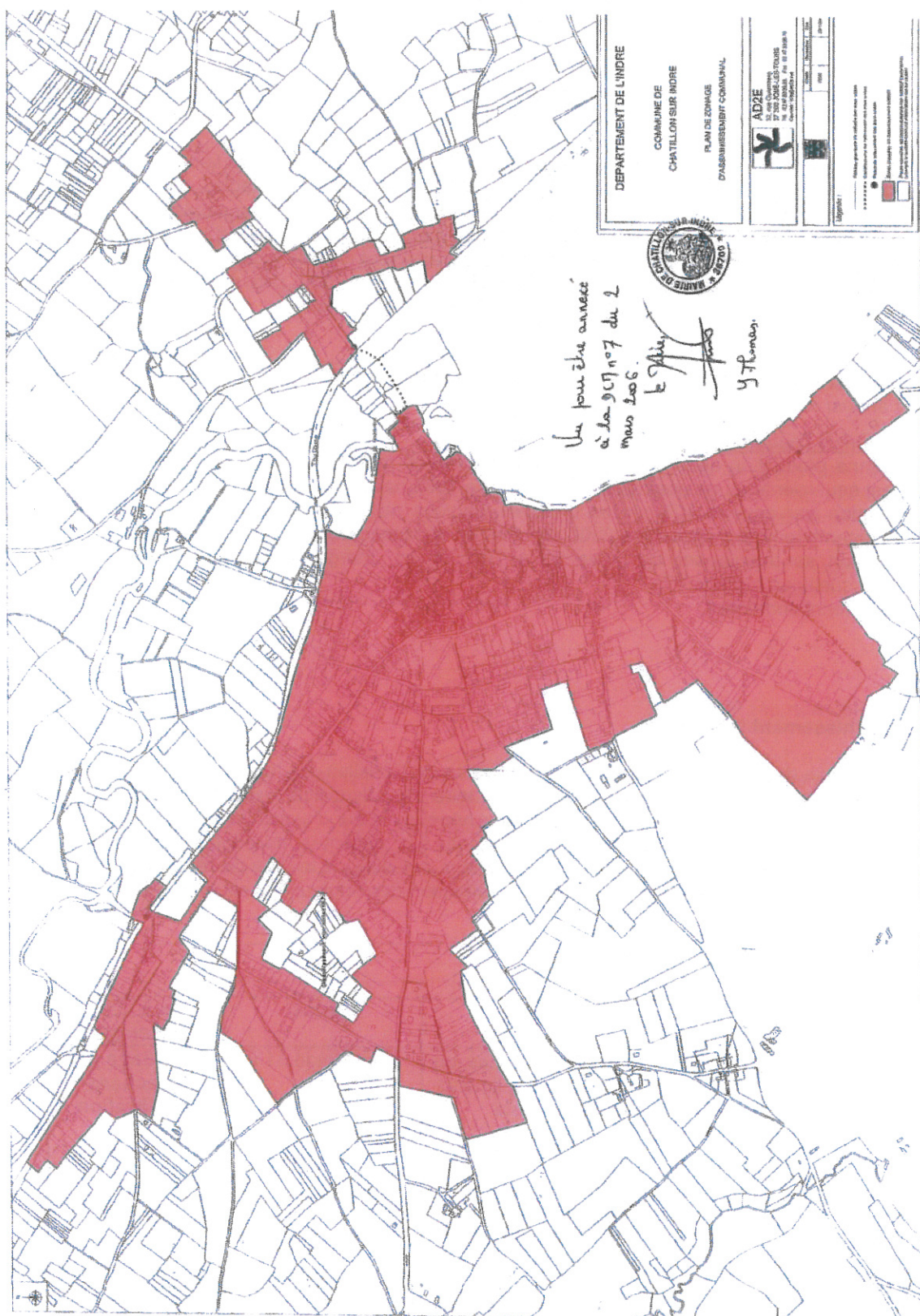
Les réseaux de distribution d'eau sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre sont en fonte et PVC. L'état des canalisations est moyen.

La consommation d'eau des abonnés pour la commune de Châtillon s'est élevée à 179 087 m³ lors du dernier relevé pour 1763 abonnés, soit une consommation moyenne par abonné de 101, 6 m³ par an.

Assainissement

La gestion du réseau d'assainissement est assurée par la commune de Châtillon-sur-Indre. Depuis le 02 mars 2006, elle dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement qui identifie la zone urbanisée raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Plan de zonage d'assainissement collectif



Assainissement collectif :

L'ensemble de la zone agglomérée de Châtillon-sur-Indre est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le réseau d'assainissement est de type séparatif sur la commune entière. Les réseaux d'assainissement sont en fibrociment et PVC. A l'heure actuelle, l'état de ces canalisations est inconnu.

Ce réseau double, en général, le réseau des eaux pluviales. Les zones des « Barbarines » et des « Vaux », desservies par les collecteurs d'eaux pluviales sont raccordés au réseau d'eaux usées.

L'assainissement du bourg est assuré par la station d'épuration située au lieu-dit « la levée des ponts » dans la vallée à 1 km au nord des captages d'alimentation en eau potable.

Cette station de type boues activées a été mise en service en 1987, elle a une capacité de traitement 3150 équivalent/habitant, soit une charge brute journalière en DBO_5 de 189 Kg correspondant à un volume journalier d'effluent de 625 m³. Les rejets après traitement sont évacués dans l'Indre.

A l'heure actuelle, la commune de Châtillon-sur-Indre compte 2000 raccordements à la station d'épuration, laissant ainsi la possibilité de raccordements supplémentaires.

Bilan de fonctionnement (source : rapport annuel 2006 – S.A.T.E.S.E. de l'Indre – cf annexe 4 Rapport annuel de la station d'épuration)

Qualité de l'épuration et du fonctionnement :

- bonne production de boue régulière. La quantité de matière sèche sortie portail (42 tonnes) est équivalente à une population raccordée de 1900 habitants (entrée file boue : 40 TMS).
- Station parvenue à 40% de sa charge organique nominale soit environ 1300 équivalents habitants (pointe mensuelle à 2300 eh). Pas de dépassement des normes de rejet.
- Station se maintenant en moyenne à 70% de sa charge hydraulique nominale (pointe mensuelle en mars à 97%).
- Bon fonctionnement.

Assainissement individuel :

L'ensemble des habitations hors zone agglomérée de Châtillon-sur-Indre est soumis au principe de l'assainissement individuel. Un diagnostic sommaire des dispositifs existants a été réalisé par enquêtes in situ auprès des usagers (se référer au schéma directeur d'assainissement communal).

Il ressort de ce diagnostic que la grande majorité des systèmes individuels de traitement des eaux usées ne sont pas conformes aux réglementations actuelles. A la date de réalisation de l'étude le taux de conformité des systèmes individuels de traitement des eaux usées est de 37%.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel :

TYPE DE SOL	TESTS	FACIES	K(MM/H)	FILIERES PRECONISEES
II a	Ta1, Ta12, Ta13, Ta21, Ta22, Ta23, Ta24	Sol sableux plus ou moins limono-argileux sur un substratum d'alluvion (>70cm). Traces d'hydromorphie fréquente risque de proximité de la nappe	Variable de 31 à 234	Epandage par tranchées d'infiltration
II b	Ta28, Ta29, Ta42	Limon parfois argileux ou sableux assez épais (>70cm)	87	Epandage par tranchées d'infiltration

III a	Ta8, Ta18, Ta19	Sol sablo-limoneux de plus en plus argileux (épaisseur de 70 cm)	3	Filtre à sable vertical drainé
III b	Ta3, Ta5, Ta9, Ta10, Ta11, Ta24, Ta25, Ta35, Ta45, Ta46, Ta47	Sol argileux peu épais (<40cm) sur substrat d'argiles ocres-verdâtres	1	Filtre à sable horizontal drainé
III c	Ta7, Ta14, Ta15, Ta16, Ta26, Ta27, Ta30, Ta31, Ta32, Ta33, Ta34, Ta36, Ta37, Ta38, Ta39, Ta40, Ta41, Ta44, Ta48	Sol argileux épais (40-80cm) avec niveau de silex sur substrat d'argiles ocres-verdâtres	19	Filtre à sable vertical drainé Ou Filtre à sable horizontal drainé
III d	Ta2, Ta20	Sol sableux carbonatés peu épais (<40cm) sur calcaire	20	Filtre à sable horizontal drainé
IV	Ta17	Sol argileux peu épais (<40cm) sur substrat d'argiles ocres-verdâtres. Présence de la nappe à 70cm.	1	Tertre filtrant

Se reporter à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel jointe en annexe 2.

Comme le montre la carte d'aptitude des sols, le contexte pédologique de la commune est globalement défavorable à l'assainissement par tranchées d'infiltration classiques :

- une grande partie des unités de sols présente une aptitude médiocre à mauvaise (type II) à l'assainissement par tranchée d'infiltration,
- les sols présentant une bonne aptitude à l'assainissement (type II) par tranchées d'infiltration sont rares et se situent à proximité voir dans la zone inondable (déclassement probable en type IV voir interdiction d'épandage).
- Un seul type de sol présente une très mauvaise aptitude (type IV). Il concerne directement l'habitation implantée au lieu-dit « La Renaudière ».

Collecte et traitement des déchets

La maîtrise d'ouvrage de la gestion des déchets a été confiée au SIVOM à la carte de Châtillon-sur-Indre. La collecte et le traitement des déchets ont été confiés à un prestataire de services, la COVED.

Déchets industriels

La commune de Châtillon-sur-Indre dispose d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) permettant de traiter les déchets ménagers et industriels banals produits par les collectivités et entreprises de la région. Le CSDU participe ainsi à la gestion de la déchetterie mitoyenne recevant ferraille, papier, tout-venant ... et organise l'évacuation des matériaux vers leurs sites de traitement.

Ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères (sacs noirs) sur la commune de Châtillon-sur-Indre est effectué par la COVED par ramassage en porte à porte.

Tri sélectif

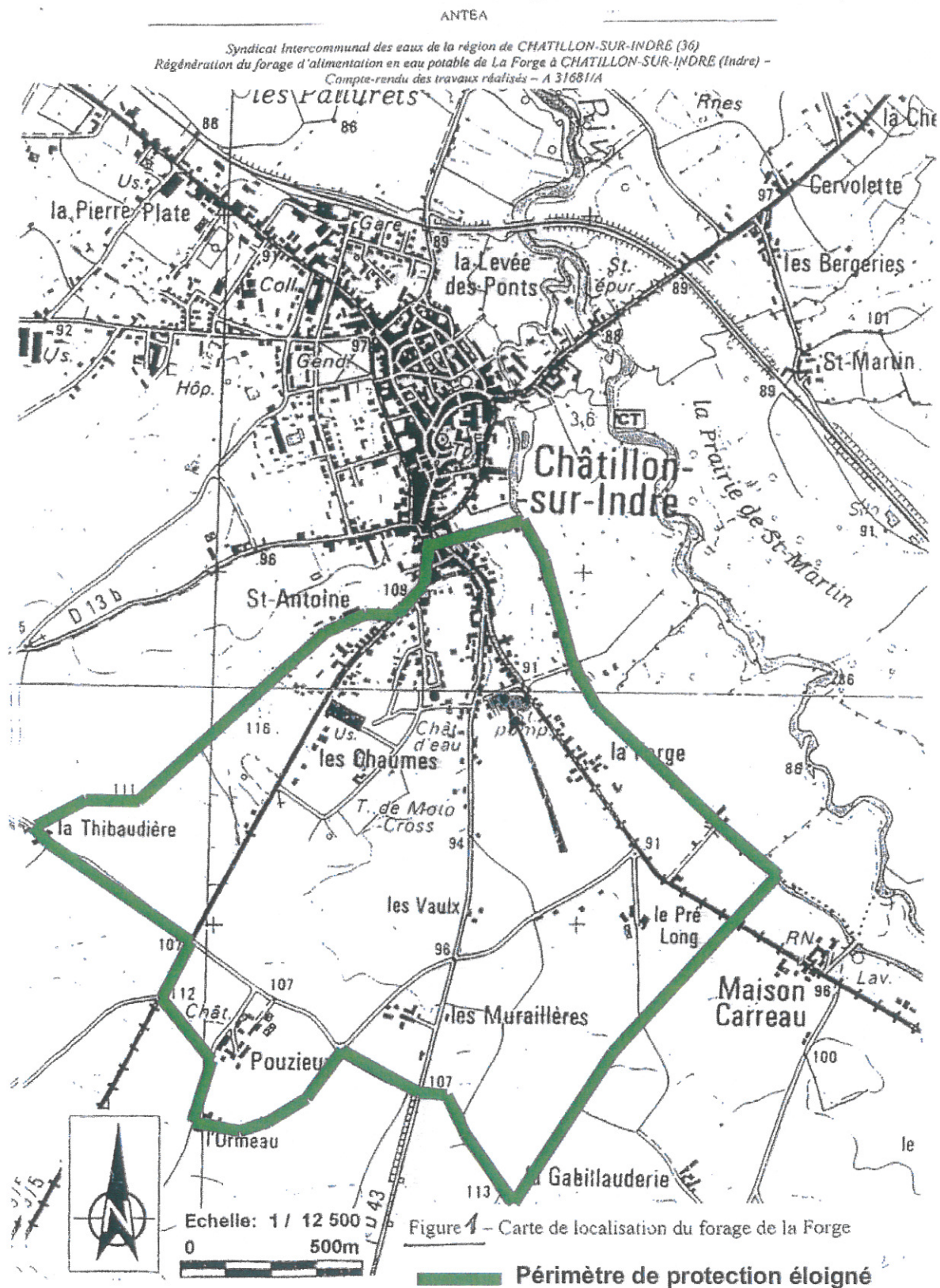
Le ramassage des déchets ménagers recyclables (sacs jaunes) sur la commune de Châtillon-sur-Indre est effectué par la COVED par ramassage en porte à porte.

Une collecte hebdomadaire est effectuée dans l'agglomération et dans la zone rurale. La collecte se fait par benne à ordures ménagères (BOM) compartimentée (sacs jaunes et noirs en même temps).

Verre

Le verre est amené par les habitants dans des bacs à verre implantés à différents points de regroupement.

Annexe 1 : Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2009-06-0005 du 2 juin 2009

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Barbarine 2 » du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE,
- autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu les articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu les articles R214-1 à R214-5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS - B.P. 583 - 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu les délibérations du 3 décembre 2003 et du 6 décembre 2006 du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Barbarine 2 » sur la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-427 du 23 février 2004 désignant Monsieur LELONG comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Barbarine 2 » sur la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « Barbarine 2 » formulée le 7 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0080 du 10 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 16 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 21 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 mai 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'intéressé le 12 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Barbarine 2 » situé sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Barbarine 2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée AL n° 62 de la commune de CHATILLON SUR INDRE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
511,810 km	2220,660 km	92 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-2X-0026.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 202 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans les sables du Cénomanien.

Dans le cas où la recherche d'une nouvelle ressource en eau, initiée par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, reste infructueuse, toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes au niveau de l'ouvrage. Dans ce cadre, tout travail de réfection de l'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Barbarine 2 » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume moyen journalier m3/j	volume maximal journalier m3/j	volume maximal annuel m3/an
Captage Barbarine 2	40	450	800	165.000
Captage Barbarine 3	49	550	1.000	200.000
Total champ captant	89	1.000	1.800	365.000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 36.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

A l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4
périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Barbarine 2 » situé sur la commune de CHATILLON SUR INDRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 62 de la section AL de la commune de CHATILLON SUR INDRE conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le bâtiment d'exploitation, construit au-dessus de la tête du captage devra être entretenu et verrouillé en permanence.

La tête du captage, située dans un caveau sous le radier du bâtiment, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage, bache de stockage ou château d'eau devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

L'ancien captage F1 devra être comblé dans les règles de l'art ou aménagé afin de sécuriser la tête de l'ouvrage contre le risque de pollution accidentelle.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CHATILLON SUR INDRE.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits à l'exception d'ouvrage destiné à l'alimentation publique,
- le creusement de carrière ou d'excavation durable de profondeur supérieure à 3 mètres,
- la création de cimetière,
- le stockage ou l'enfouissement de tout déchet ou résidu,
- à l'exclusion des fumiers pailleux, l'épandage de toute matière fermentescible,
- le camping et le caravanning,
- la pose de pipe-line ou conduite similaire.

Concernant l'aménagement de la zone artisanale et commerciale des Barbarines, située à proximité des captages, la conception des projets d'aménagement et de la phase des travaux d'urbanisation, devra offrir le maximum de garantie vis-à-vis des eaux souterraines, à savoir :

- les installations de déconditionnement, reconditionnement, de stockage et de distribution de carburants et de toute substance polluante, sont interdites tant pour les activités professionnelles que domestiques,
- l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol est interdite,
- les eaux pluviales devront être collectées et évacuées au réseau pluvial communal,
- les eaux pluviales des aires de stationnement de la zone d'activités commerciales devront être collectées et prétraitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal,
- les eaux d'extinction de potentiels sinistres incendie de zone d'activités commerciales devront être collectées et confinées en bassin étanche,
- le raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif est obligatoire et immédiat,
- comme les cuves de stockage de carburants sont interdites, les dispositifs de chauffage doivent faire appel à d'autres sources d'énergie.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif devra être vérifiée tous les 10 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les équipements de protection des forages et puits devront être contrôlés ; en cas de risque de pollution accidentelle par défaut d'étanchéité, les ouvrages devront être réhabilités ou comblés par des matériaux inertes puis obstrués.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :

- les projets de forage, de carrière ou de dépôt d'enfouissement de déchet,
- les aires de stockage de fumier,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) qui devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 24 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 25 : documents d'urbanisme

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon sur Indre, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 5 dispositions diverses

Article 26 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 27 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 28 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 29 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 30 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 31 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 32 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 33 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 34 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 35 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 37 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 38 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

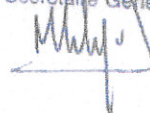
Article 39 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, le maire de la commune de CHATILLON SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

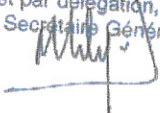
Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2009-10-05 du
Pour LE PRÉFET, 2 JUIN 2009
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2009 - 06 - 0004 du 2 juin 2009

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Barbarine 3 » du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE,
- autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu les articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu les articles R214-1 à R214-5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS - BP 583 - 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu les délibérations du 3 décembre 2003 et du 6 décembre 2006 du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Barbarine 3 » sur la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-427 du 23 février 2004 désignant Monsieur LELONG comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Barbarine 3 » sur la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « Barbarine 3 » formulée le 7 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0080 du 10 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 16 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 21 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 mai 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'intéressée le 12 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Barbarine 3 » situé sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE.

SECTION 2
autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Barbarine 3 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée AL n° 62 de la commune de CHATILLON SUR INDRE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
511,810 km	2220,650 km	92 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-2X-0026.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 200 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans les sables du Cénomani.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Barbarine 3 » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume moyen journalier m3/j	volume maximal journalier m3/j	volume maximal annuel m3/an
Captage Barbarine 2	40	450	800	165.000
Captage Barbarine 3	49	550	1.000	200.000
Total champ captant	89	1.000	1.800	365.000

SECTION 3
autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 36.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

A l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,

- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Barbarine 3 » situé sur la commune de CHATILLON SUR INDRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 62 de la section AL de la commune de CHATILLON SUR INDRE conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le bâtiment d'exploitation, construit au-dessus de la tête du captage devra être entretenu et verrouillé en permanence.

La tête du captage, située dans un caveau sous le radier du bâtiment, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage, bâche de stockage ou château d'eau devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

L'ancien captage F1 devra être comblé dans les règles de l'art ou aménagé afin de sécuriser la tête de l'ouvrage contre le risque de pollution accidentelle.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CHATILLON SUR INDRE.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits à l'exception d'ouvrage destiné à l'alimentation publique,
- le creusement de carrière ou d'excavation durable de profondeur supérieure à 3 mètres,
- la création de cimetière,
- le stockage ou l'enfouissement de tout déchet ou résidu,
- à l'exclusion des fumiers pailleux, l'épandage de toute matière fermentescible,
- le camping et le caravaning,
- la pose de pipe-line ou conduite similaire.

Concernant l'aménagement de la zone artisanale et commerciale des Barbarines, située à proximité des captages, la conception des projets d'aménagement et de la phase des travaux d'urbanisation, devra offrir le maximum de garantie vis-à-vis des eaux souterraines, à savoir :

- les installations de déconditionnement, reconditionnement, de stockage et de distribution de carburants et de toute substance polluante, sont interdites tant pour les activités professionnelles que domestiques.,
- l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol est interdite,
- les eaux pluviales devront être collectées et évacuées au réseau pluvial communal,
- les eaux pluviales des aires de stationnement de la zone d'activités commerciales devront être collectées et prétraitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal,
- les eaux d'extinction de potentiels sinistres incendie de zone d'activités commerciales devront être collectées et confinées en bassin étanche,
- le raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif est obligatoire et immédiat,
- comme les cuves de stockage de carburants sont interdites, les dispositifs de chauffage doivent faire appel à d'autres sources d'énergie.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif devra être vérifiée tous les 10 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les équipements de protection des forages et puits devront être contrôlés ; en cas de risque de pollution accidentelle par défaut d'étanchéité, les ouvrages devront être réhabilités ou comblés par des matériaux inertes puis obstrués.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :

- les projets de forage, de carrière ou de dépôt d'enfouissement de déchet,
- les aires de stockage de fumier,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) qui devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 24 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 25 : documents d'urbanisme

Conformément à l'article R1321-13-2 du code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon sur Indre, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 5 dispositions diverses

Article 26 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 27 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 28 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 29 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 30 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du code de la santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 31 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 32 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 33 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 34 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe I et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 35 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.

- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 37 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 38 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, le maire de la commune de CHATILLON SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique « A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

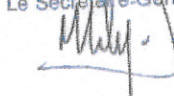
Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

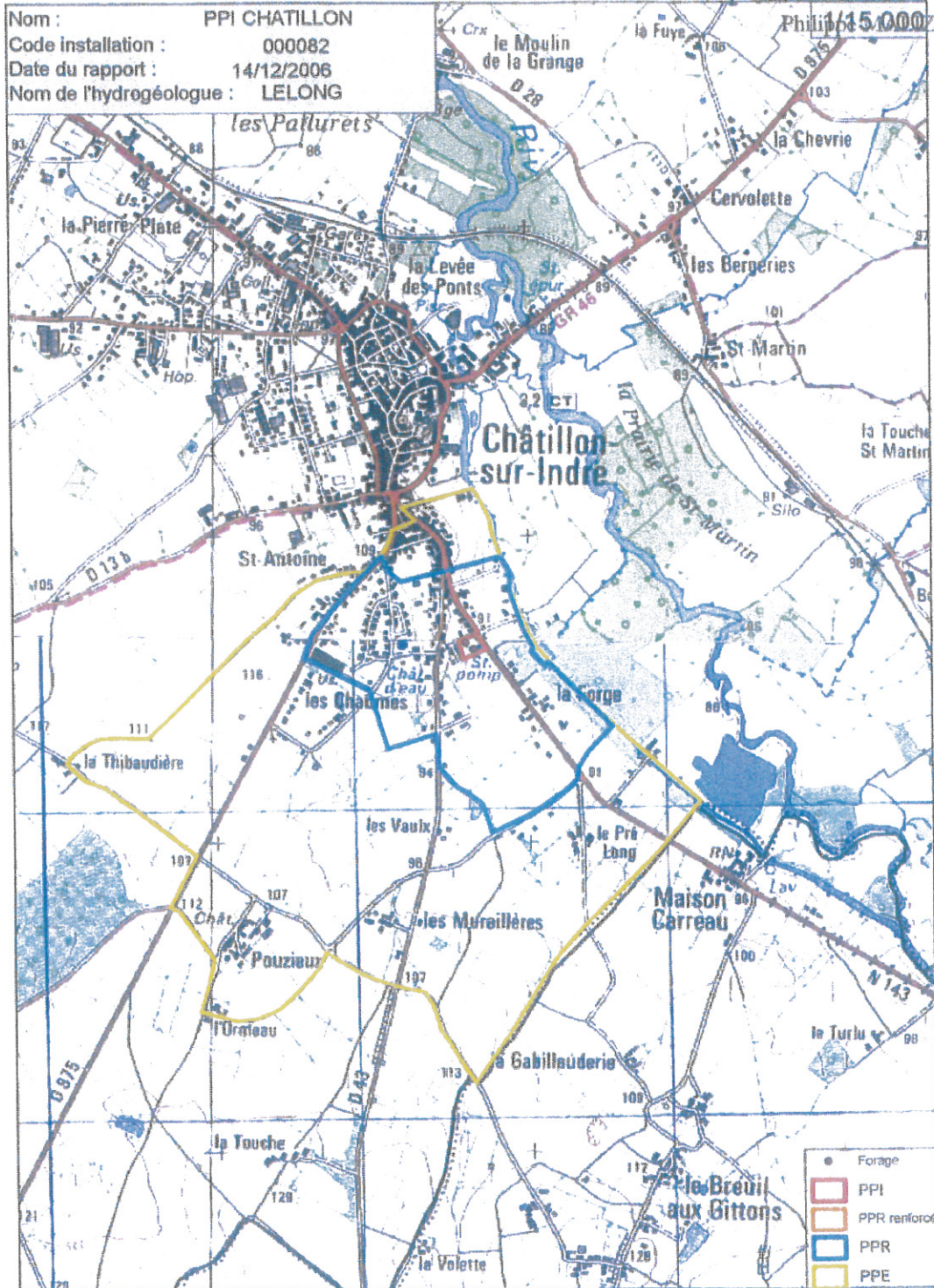
En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2009 06 004 du
Pour LE PRÉFET, 2 JUIN 2009
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-06 du 24 mai 2005 pour l'arrêté préfectoral n° 2005-06 du 24 mai 2005 et l'arrêté préfectoral n° 2005-06 du 24 mai 2005
 - 2 JUIN 2005
 Philippe ZARD
 1/15 000



Annexe 2 : carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel

